REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONTLAUR

Nombre de membres

- *afférents au conseil municipal : **15***
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 12*

Séance du 16 octobre 2015
L'an deux mille quinze
Et le seize octobre à 21 heures

Date de la convocation : 09/10/2015
Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, BOUDOU-THERON Adeline, CADENET Patrick, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, ROUSSET Jean-François
Absent(s)(es) excusé(s)(es) : RAMONDENC Viviane
Absents : FAVRE Sandrine et ROUX Naudy

Secrétaire de séance : ALINAT Elodie

Objet de la délibération n°39 -2015

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du service municipal de garderie périscolaire : modification du mode d'encaissement

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes pour le service municipal de garderie ;
Considérant la nécessité de moderniser le service public local et notamment le mode d'encaissement des produits de la régie du service municipal de garderie périscolaire ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Considérant qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et que les taux d'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.
La commune de Montlaur dispose d'une régie de recettes pour la garderie périscolaire avec un régisseur titulaire et un mandataire suppléant

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
- d'accepter que l'encaissement des recettes soit effectué outre, en chèques bancaire et (exceptionnellement) en numéraire, par : Chèque Emploi Service Universel (CESU) à montant prédéfini, dit CESU préfinancé
- d'examiner la possibilité d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires de la commune et éventuellement aux mandataires suppléants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :
- **accepte** que l'encaissement des recettes soit effectué outre, en chèques bancaire et (exceptionnellement) en numéraire, par : Chèque Emploi Service (CESU) à montant prédéfini, dit CESU préfinancé
- **décide d'allouer** au régisseur des recettes titulaire de la commune une indemnité de responsabilité à compter du 1er janvier 2016 en application des taux en vigueur

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.
Le Maire
Patrick RIVEMALE